

N°: 484

R.G. N°: 2010/AR/2741

N° rép.: 2011/2950

**LA COUR d'APPEL DE BRUXELLES**  
**18<sup>ième</sup> chambre,**

siégeant en matière civile,  
après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Arrêt définitif

du 03-05-2011

(désistement)

**EN CAUSE DE :**

**KPN GROUP BELGIUM S.A.**, domicilié(e) à 1200 BRUXELLES, rue Neerveld 105, inscrit(e) à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0462.925.669,  
partie requérante,

représentée par Maître LACONTE loco Me. VERHEYDEN Alexandre, avocat à 1200 BRUXELLES, Boulevard Brand Whitlock 165 ;

**CONTRE :**

1. **I.B.P.T.**, dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, boulevard du Roi Albert II 35,  
partie défenderesse,

représentée par Maître de LOPHEM loco Me. DEPRE Sebastien, avocat à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise 240 ;

2. **BELGACOM S.A.**, dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, boulevard du Roi Albert II 27, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0202.239.951,  
partie défenderesse,

représentée par Maître VAN LIEDEKERKE Dirk, avocat à 1050 BRUSSEL, Louizalaan 326 b26

3. **MOBISTAR S.A.**, dont le siège social est établi à 1140 BRUXELLES, avenue du Bourget 3, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0456.810.810,  
partie intimée,

représentée par Maître de LOPHEM loco Me. VALLERY Anne, avocat à 1000 BRUXELLES, Place des Barricades 13 ;

La procédure devant la cour.

01. La partie requérante a déposé le 08 octobre 2010 au greffe de la cour une requête en application de l'article 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours relatifs aux décisions du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.

02. La décision entreprise est la décision du Conseil de l'IBPT du 10 août 2010 portant réfection de la décision du 11 août 2006 relative à l'analyse du marché 16.

03. Les parties ont été entendues à l'audience publique du 22 février 2011.

Le désistement d'action.

04. Les parties ont déposé le 13 janvier 2011 des conclusions communes de désistement d'instance.

La requérante indique qu'il est inopportun de maintenir le recours et qu'elle souhaite se désister de son recours.

Les conclusions indiquent également que chaque partie supportera ses propres frais et dépens.

05. Il y a lieu de décréter le désistement de recours et de constater que le litige est terminé.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Eu égard à la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement,

Décète le désistement de son recours par la demanderesse KPN Belgium.

Constata que le litige est terminé.

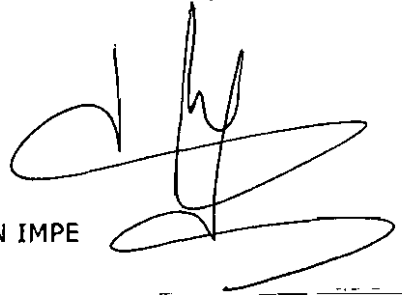
Dit que chaque partie supportera les frais et dépens qu'elle a exposés.

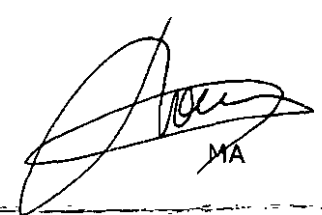
Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique civile de  
la chambre 18 de la cour d'appel de Bruxelles le 03-05-2011


Où étaient présents :

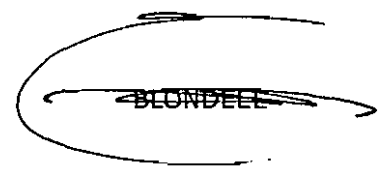
- Mr. P. BLONDEEL,
- Mr. E. BODSON,
- Mme. L. MA,
- Mme D. VAN IMPE,

président de chambre,  
conseiller,  
conseiller suppléant,  
greffier.

  
VAN IMPE

  
MA

  
BODSON

  
BLONDEEL